

000183

Arrêté conjoint N°2020 / MS / MINEFID
portant création, classification, administration,
gestion et fonctionnement du Projet de
préparation et de riposte au COVID-19 (PPR
COVID 19)

LE MINISTRE DE LA SANTE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- NADA CF n° 00583*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG/CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu** le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté n°2019-264/MS/CAB du 1er juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité de revue du programme budgétaire "056" « prestation des services de santé/santé publique » ;
- 01/06/2020*

ARRESENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : il est créé au sein du Ministère de la santé un projet dénommé « Projet de préparation et de riposte au COVID-19 en abrégé « PPR COVID19 ».

Article 2 : le projet est rattaché au programme budgétaire "056" Santé publique du Ministère de la Santé.

Article 3 : l'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de prévenir, détecter, riposter à la menace posée par le COVID-19, et de renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique au Burkina Faso.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- renforcer les capacités des parties prenantes dans la surveillance des maladies aux points d'entrée, les enquêtes sur les cas, le suivi des contacts, la collecte d'échantillons, le diagnostic en laboratoire et la prise en charge des cas de COVID-19 ;
- promouvoir des mesures de prévention et de lutte contre les infections dans les formations sanitaires et dans la communauté ;
- assurer une communication efficace des risques ;
- assurer la motivation des équipes ;
- promouvoir la recherche sur le COVID-19 ;
- renforcer la coordination pour la préparation et la riposte à une épidémie de COVID-19.

Article 4 : le projet a une durée de vie de 2 ans. Il est prévu pour s'exécuter du 03 juin 2020 au 29/04/2022.

Article 5 : le projet est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 6 : le projet est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'orientation et de pilotage du projet est le Comité de revue du Programme budgétaire "056" cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 9 : la coordination du projet est assurée par l'Unité de gestion du programme budgétaire auquel il est rattaché. Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du Projet.

Article 10 : la composition, les attributions et le fonctionnement de l'unité de gestion du programme budgétaire "056" Santé publique sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 11 : les services de l'Unité de gestion du programme budgétaire "056" assureront la gestion du projet sous la coordination du responsable dudit programme budgétaire.

Article 12 : les ressources (Partenaires techniques et financiers) du projet seront versées dans une banque commerciale ; ces fonds transiteront par un compte désigné ouvert à la BCEAO. Les ressources du budget de l'Etat seront versées dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public.

Le responsable du programme budgétaire "056" Santé publique et le responsable administratif et financier de l'unité de gestion des projets dudit programme sont les signataires des comptes bancaires et Trésor.

Article 13 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du projet.

Article 14 : le personnel de l'Unité de gestion du programme budgétaire "056" Santé publique prend en charge les postes prévus pour le Projet de préparation et de riposte au COVID-19.

Article 15 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par les directives de passation des marchés de la Banque Mondiale révisées en juillet 2016 et les dispositions de la convention de financement.

Article 16 : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique et les autres procédures prévues par la convention.

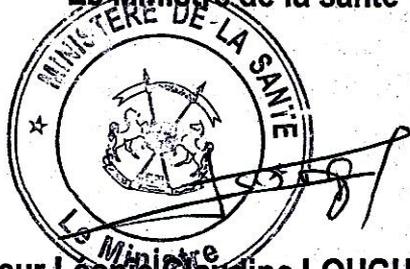
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 18 : le Secrétaire Général du Ministère de la santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ...0..2..JUN..2020..

Le Ministre de la santé



Professeur Leonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'étalon

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'étalon

AMPLIATIONS :

- SG /Ministère de la santé ;
- Responsable du programme budgétaire ;
- DGESS/Ministères de tutelle technique
- SG/ MINEFID ;
- DGEP/MINEFID ;
- DGCOOP/MINEFID ;
- DGTCP/MINEFID ;
- DGB/MINEFID ;
- DGCMEF/MINEFID ;
- PTF concernés ;
- Chrono.